

Arrêté n°2020 -0225 du 16 juin 2020

portant autorisation de campement sous tentes en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 25 règlementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout abri en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu les demandes des associations « ABPS » (Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches) et « Epi de Mains » reçues les 9 avril et 10 juin 2020,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes dont l'objectif est de protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment son objectif 2-4 qui est de préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

Considérant la période exceptionnelle liée à l'épidémie du Covid 19 en cette année 2020 et les mesures sanitaires en vigueur,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaires – objet

1-1 Pétitionnaire 1

L'association « ABPS » (Artisans Bâisseurs en Pierres Sèches) représentée par sa directrice Madame Cathie O'NEILL, située à [REDACTED]

est autorisée à installer **jusqu'à 10 tentes au maximum**, dans les conditions suivantes :

- nature du projet : **accueil de stagiaires et de saisonniers**
- période : **du 2 juin au 9 août 2020**

1-2 Pétitionnaire 2

L'association « Epi de Mains » représentée par Madame Carola ARNDT, animatrice d'éducation à l'environnement, située à [REDACTED]

est autorisée à installer **jusqu'à 10 tentes au maximum (+ 1 tente supplémentaire pour l'infirmerie exceptionnellement en cette période de Covid-19)**, dans les conditions suivantes :

- nature du projet : **accueil de volontaires pour un chantier international**
- période : **du 19 juillet au 5 août 2020**

Lorsque les installations demandées par les deux pétitionnaires seront mises en place, le site de l'Epinas aura atteint sa capacité maximale d'accueil de campement et **ne pourra plus accueillir d'installations supplémentaires** (tentes, caravanes...) **jusqu'au 10 août 2020.**

Article 2 : emplacements des tentes

- lieu précis : en contrebas du hangar de l'école de la pierre sèche
- parcelles :
- secteur concerné : commune de Ventalon-en-Cévennes

Article 3 : prescriptions obligatoires

Les pétitionnaires sont autorisés à installer des tentes, sous réserve des conditions mentionnées au dossier joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

3-1 Les emplacements **devront être tenus propres et exempts de tous déchets** (ordures ménagères, papiers etc...).

3-2 En fin de période, **les installations devront être entièrement démontées** et aucune trace ne devra subsister.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Les pétitionnaires doivent rappeler aux stagiaires et saisonniers qu'ils sont dans le Parc national des Cévennes et doivent veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels les pétitionnaires devront prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

<p>Etablissement public du Parc national des Cévennes Service <i>Accueil et Sensibilisation</i> tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)</p>	<p>Diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none">■ original :<ul style="list-style-type: none">○ EP PNC / SG○ Pétitionnaires■ copies :<ul style="list-style-type: none">○ Commune de Ventalon-en-Cévennes○ EP PNC / massif <i>Mont-Lozère</i> / SCVT○ EP PNC / massif <i>Vallées Cévenoles</i> / SAS + DT <p>Dossier n°2020-1033</p>
--	--